



## MODULE 3 LA STRATÉGIE DU MONITORING DE LA DÉTENTION POUR MOTIFS MIGRATOIRES



## LÉGENDE

 OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

 ACTIVITÉ DE RÉFLEXION

 LECTURES SUPPLÉMENTAIRES

 AUTO-ÉVALUATION

## CONTENU

Table des matières est interactive.  
Cliquez sur chapitres pour naviguer.

<b>CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DE LA FORMATION ET STRUCTURE DU MODULE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2 : POURQUOI UNE STRATÉGIE DE MONITORING DE LA DÉTENTION EST-ELLE NÉCESSAIRE ?</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 3 : LE MONITORING DE LA DÉTENTION DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE GLOBALE DE PROTECTION DU HCR</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 4 : GARANTIR L'ACCÈS AUX LIEUX DE DÉTENTION</b>	<b>7</b>
Sous-chapitre 4-1 Pourquoi le HCR devrait pouvoir accéder aux établissements de détention pour motifs migratoires.....	8
Sous-chapitre 4-2 Ce que signifie « accès » .....	9
Sous-chapitre 4-3 Comment garantir l'accès.....	10
<b>CHAPITRE 5 : LES ÉLÉMENTS CLÉS D'UNE STRATÉGIE DE MONITORING DE LA DÉTENTION</b>	<b>12</b>
Sous-chapitre 5-1 Le contexte général de la détention pour motifs migratoires.....	13
Sous-chapitre 5-2 Définir clairement les buts et objectifs du monitoring.....	14
Sous-chapitre 5-3 Choisir des lieux de détention devant faire l'objet d'un monitoring.....	15
Sous-chapitre 5-4 Établir un calendrier général pour le programme de monitoring .....	16
Sous-chapitre 5-5 La nature des visites de monitoring .....	17
Sous-chapitre 5-6 La durée et la fréquence des visites de monitoring .....	18
Sous-chapitre 5-7 La composition et la taille de l'équipe chargée du monitoring.....	19
Sous-chapitre 5-8 La coordination entre les organes de monitoring.....	20



**IDM**  
MODULE 3

Contenu



<b>CHAPITRE 6 : EXERCICE INTERMÉDIAIRE</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7 : LE PLAIDOYER COMME ÉLÉMENT DE LA STRATÉGIE DE MONITORING DE LA DÉTENTION</b>	<b>23</b>
Sous-chapitre 7-1 Promotion de la ratification d'instruments internationaux et des activités des autres organes de monitoring .....	24
Sous-chapitre 7-2 La contribution des autres organes de monitoring .....	25
<b>CHAPITRE 8 : LES ACTIVITÉS DE SUIVI DE LA STRATÉGIE DE MONITORING</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 9 : ÉVALUER ET EXAMINER LE PROCESSUS DE MONITORING</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 10 : EXERCICE INTERMÉDIAIRE</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 11 : MESSAGES CLÉS</b>	<b>33</b>





## CHAPITRE 1

# OBJECTIFS DE LA FORMATION ET STRUCTURE DU MODULE

### ✓ À LA FIN DE CE MODULE, VOUS SEREZ EN MESURE :

- ✓ de décrire les éléments d'une stratégie de monitoring de la détention ;
- ✓ d'élaborer une stratégie de monitoring de la détention ;
- ✓ de préparer une liste de stratégies de plaidoyer visant à soutenir la stratégie de monitoring mise en place au niveau national.

Veillez lire attentivement les chapitres suivants et faire les petits exercices proposés.

Ce module devrait vous prendre 45 minutes.



**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 1

# POURQUOI UNE STRATÉGIE DE MONITORING DE LA DÉTENTION EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

Dans le module 1 de ce programme de formation, nous avons examiné les différentes raisons pour lesquelles le monitoring de la détention pour motifs migratoires est nécessaire et nous avons constaté qu'il ne constitue pas un objectif en soi. Au contraire, le monitoring est un outil de protection qui peut contribuer au changement aux niveaux législatif, politique et pratique :



### NIVEAU LÉGISLATIF

Le monitoring peut aider à garantir que la législation nationale est conforme aux normes internationales



### NIVEAU POLITIQUE

Le monitoring peut aider à garantir que la mise en œuvre de la législation est soutenue par des politiques conformes aux exigences du droit international



### NIVEAU PRATIQUE

Le monitoring peut aider à garantir que les exigences politiques sont mises en pratique conformément aux normes internationales afin que celles-ci soient effectivement observées sur le terrain

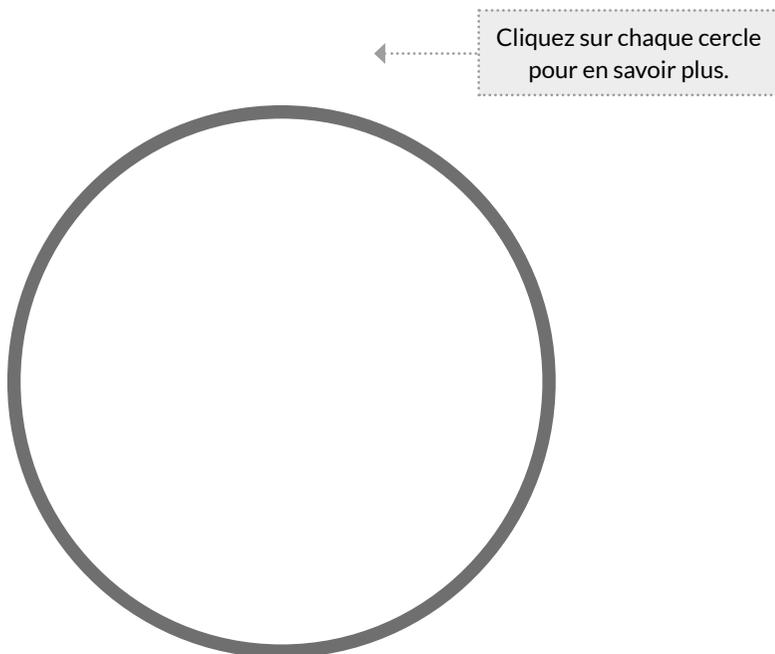
L'interaction entre ces trois niveaux est considérable, et chacun d'entre eux est complémentaire des autres : si la législation nationale n'est pas conforme aux normes internationales, la détention pour motifs migratoires ne se produira pas conformément au droit international. Sans politiques fondées sur les normes internationales pour mettre en pratique cette législation, celle-ci ne serait pas appliquée. Enfin, si les politiques ne sont pas dûment mises en pratique, la situation sur le terrain ne correspond pas à celle prévue par la législation nationale qui vise à mettre en œuvre les normes internationales.

Il est par conséquent fondamental que le HCR élabore au niveau national une [stratégie de monitoring de la détention pour motifs migratoires](#) qui tient compte des interactions entre ces trois niveaux.



# LE MONITORING DE LA DÉTENTION DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE GLOBALE DE PROTECTION DU HCR

Il convient de ne pas confondre le monitoring de la détention avec les visites aux personnes placées en détention visant à les enregistrer ou à déterminer leur éventuel statut de réfugié et de ne pas l'interpréter comme limité à de telles visites. Le monitoring de la détention couvre un spectre d'activités bien plus large, faisant toutes parties intégrantes de la stratégie de monitoring. Conformément au paragraphe 4.7 de la [Politique sur le monitoring de la détention du HCR](#), le monitoring peut avoir différentes fonctions.





## CHAPITRE 4

# GARANTIR L'ACCÈS AUX LIEUX DE DÉTENTION

Il va sans dire que pour planifier et élaborer une stratégie de monitoring et, par conséquent, des visites des établissements de détention pour motifs migratoires, l'organe de monitoring doit s'assurer qu'il dispose de l'autorisation nécessaire pour accéder à ces lieux.

Le HCR n'a pas nécessairement le droit d'accéder entièrement et librement aux lieux de détention. En revanche, le droit d'accès peut être soigneusement négocié au préalable et formalisé dans la pratique avec l'approbation des autorités concernées par le biais, par exemple, d'accords écrits, de protocoles ou de lettres d'accord, ou de dispositions juridiques spécifiques. C'est pourquoi la négociation de l'accès doit faire partie intégrante d'une stratégie de monitoring de la détention pour motifs migratoires.



**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 4

## Sous-chapitre 4-1 Pourquoi le HCR devrait pouvoir accéder aux établissements de détention pour motifs migratoires



N'oubliez pas qu'en vertu de son **mandat de protection** des réfugiés et des apatrides et, conjointement avec les gouvernements, de **recherche de solutions à leur situation de détresse**, la détention des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides relève de la compétence du HCR. Compte tenu du caractère particulier des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, à savoir qu'ils ne bénéficient pas d'une protection de leur propre pays, le HCR a le droit et la responsabilité d'intervenir directement pour ces personnes, qui ne seraient sinon pas représentées légalement sur le plan international. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a également la **responsabilité de surveiller la mise en œuvre** des instruments internationaux pour la protection des réfugiés, prévue explicitement au point a) du paragraphe 8 du Statut du

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de 1950, à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, ainsi que dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés et en vertu du droit international des droits humains.

Les États doivent coopérer avec le HCR dans le cadre de l'exercice de ces responsabilités de surveillance, y compris dans les lieux de détention. C'est pourquoi le HCR doit pouvoir accéder rapidement et librement aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux apatrides où que ces personnes se trouvent, y compris lorsqu'elles sont placées en détention. Les responsabilités de surveillance du HCR incluent notamment l'accès et la visite des lieux de détention, ainsi que l'intervention et le soutien auprès des autorités afin d'améliorer les conditions de détention. Ceci s'applique tant aux cas particuliers qu'aux difficultés rencontrées à l'échelle du système.



## Sous-chapitre 4-2 Ce que signifie « accès »

Lorsqu'une autorisation d'accès est accordée, les modalités et les conditions de l'accès doivent être clairement définies par écrit afin d'éviter tout malentendu sur la nature et la portée de cet accès.

Il est essentiel que les équipes de monitoring vérifient attentivement si leur droit d'accès les autorise à effectuer une visite de monitoring de la détention intégrale (voir module 4 de ce programme de formation pour plus de détails concernant ce que ce type de visite implique). L'accès doit inclure les éléments suivants :

### Accès aux lieux

- L'accès sans restriction à tous les lieux de détention
- La liberté de choisir les lieux de détention à visiter
- La liberté de choisir les endroits à visiter à l'intérieur du lieu de détention

### Accès aux détenus

- L'accès à tous les détenus se trouvant dans le lieu de détention
- Des entretiens en privé avec les détenus, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète, et avec la liberté de choisir avec quels détenus s'entretenir
- La garantie qu'il n'y aura pas de représailles
- La possibilité d'effectuer des visites de suivi

### Accès au personnel et aux autres personnes travaillant dans le lieu de détention

- Des entretiens en privé avec les membres du personnel, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète

### L'accès à toutes les informations sur les détenus

- Toutes les informations sur les migrants en détention détenus, y compris les registres d'admission, les registres médicaux et d'autres documents, en respectant les principes de protection des données

### Le calendrier, la durée et l'annonce des visites

- Les visites peuvent être annoncées ou non
- Les visites annoncées à l'avance peuvent l'être à court terme, l'équipe de monitoring doit pouvoir en fixer librement l'heure et la durée, en tenant compte de la nécessité de respecter, à tout moment, le bon fonctionnement du lieu de détention

### Suivi des visites

- Les équipes de monitoring peuvent élaborer un rapport qui pourra être rendu public





## Sous-chapitre 4-3 Comment garantir l'accès

Il ne faut pas présumer que le HCR peut accéder entièrement et librement à tous les établissements de détention pour motifs migratoires. L'accès devra toujours être négocié à l'avance. Cela demande parfois de parvenir à des compromis pour garantir que les activités de monitoring de la détention pourront se dérouler convenablement.

Garantir l'accès relève d'un exercice complexe. La mesure dans laquelle l'accès est garanti repose sur plusieurs facteurs, notamment :

→ Le cadre juridique (en particulier dans les pays non signataires de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés)

→ Les partenariats et les accords avec d'autres organes de monitoring

→ Le niveau d'engagement opérationnel auprès des populations concernées

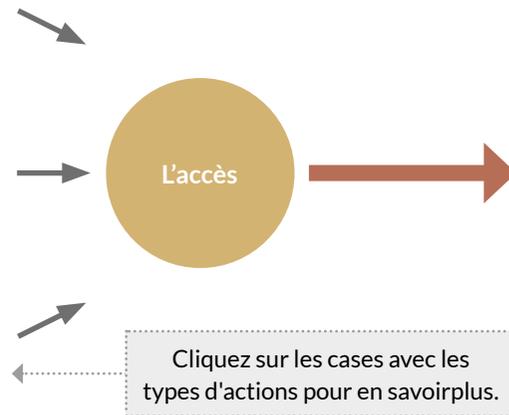
→ Le degré de la coopération antérieure avec les autorités dans les domaines concernés (p. ex. détermination du statut de réfugié et réinstallation)

Dans certains pays, l'accès peut être accordé par la législation ou la réglementation, ou par un protocole d'accord spécifique ou un accord similaire. Dans d'autres, le HCR doit réfléchir stratégiquement à la façon d'obtenir la garantie de cet accès et aux niveaux d'accès à négocier pour chaque étape spécifique de la stratégie de monitoring.



### Sous-chapitre 4-3-1 Négocier l'accès

Le facteur fondamental à prendre en compte est la manière d'officialiser l'accès afin de **permettre la réalisation des objectifs stratégiques du monitoring**. Les actions visant à négocier l'accès peuvent inclure :



**IMPORTANT !** Quels que soient les choix de négociation concernant l'accès aux établissements de détention à des fins migratoires, le HCR doit toujours rester fidèle à son mandat, lequel ne peut en aucun cas être remis en question.



## CHAPITRE 5

# LES ÉLÉMENTS CLÉS D'UNE STRATÉGIE DE MONITORING DE LA DÉTENTION

Afin de maximiser l'impact du monitoring de la détention, il est nécessaire de prendre en compte le contexte spécifique de l'immigration (voir module 2 de ce programme de formation) et ce, à un stade précoce, au moment de définir la stratégie de monitoring, y compris le programme de visites.

Il convient de prendre en compte les éléments suivants lors de l'élaboration d'une stratégie de monitoring :

Cliquez sur chacun des éléments pour en savoir plus.



**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 5

## Sous-chapitre 5-1 Le contexte général de la détention pour motifs migratoires

Les équipes de monitoring doivent recueillir autant d'informations générales que possible sur le contexte social, politique et juridique dans lequel intervient la détention à des fins migratoires. Cela comprend les éléments suivants :



## Sous-chapitre 5-2 Définir clairement les buts et objectifs du monitoring

Les programmes de monitoring de la détention ont trois objectifs principaux :



To ensure that immigration detainees are not arbitrarily or unlawfully detained



To ensure that immigration detainees have effective access to protection and to immigration procedures



To ensure that immigration detainees are held in conditions that meet international human rights standards

N'oubliez pas que le monitoring est un processus susceptible de nécessiter énormément de ressources financières et humaines, et qu'il est, par conséquent, essentiel d'élaborer une stratégie de monitoring poursuivant des objectifs clairs et réalisables pour éviter que les efforts de monitoring n'échouent du fait d'ambitions irréalistes.

Vos objectifs de monitoring doivent être aussi précis que possible, de sorte à donner lieu à des résultats mesurables. Des objectifs plus détaillés peuvent être formulés par la suite, lors de la préparation de visites spécifiques.



## Sous-chapitre 5-3 Choisir des lieux de détention devant faire l'objet d'un monitoring

Par prudence, l'organe de monitoring devrait élaborer une cartographie préalable de tous les lieux où des demandeurs d'asile et des migrants sont détenus. Bien que les autorités soient censées détenir ce type d'informations, celles-ci peuvent s'avérer :

- **Peu fiables** : les autorités peuvent avoir leurs propres critères pour déterminer si un lieu particulier est considéré comme un établissement de détention ou non, et cette catégorisation peut ne pas correspondre aux normes établies par le droit international.
- **Incomplètes** : les différents établissements ne sont pas toujours gérés par les mêmes autorités, la collecte centralisée d'informations peut donc s'avérer peu fiable en raison d'éventuelles divergences entre les différentes autorités.
- **Non accessibles** : pour différentes raisons, les autorités peuvent ne pas souhaiter partager les informations avec l'organe de monitoring.

N'oubliez pas que les personnes sont détenues à des fins migratoires dans des endroits très divers, et bien souvent éloignés.

Le choix des lieux qui feront l'objet d'un monitoring peut prendre en compte les critères suivants :

### Nécessité d'effectuer le monitoring à différentes étapes de la détention pour motifs migratoires

- Établissements aux points d'entrée dans le pays et aux frontières
- Processus de transfert
- Centres de départ ou de renvoi
- Établissements d'accueil ou post-renvoi dans le pays d'origine ou un pays tiers

### Existence de risques, réels ou potentiels, pour les détenus

- Lieux où peu d'informations sont disponibles
- Lieux où de nombreuses personnes en situation de vulnérabilité ou de risque sont retenues
- Lieux où il y a une rotation importante de demandeurs d'asile
- Lieux où les risques sont élevés, tels que les institutions dans lesquelles des problèmes sont bien documentés





## Sous-chapitre 5-4 Établir un calendrier général pour le programme de monitoring

Le monitoring de la détention est un processus à long terme qui couvre un cycle d'activités clairement défini. C'est pourquoi la planification du calendrier du monitoring doit impérativement tenir compte des éléments suivants :



### MANDAT

Quel est le mandat de l'organe de monitoring ?  
Quelles visites de monitoring sont-elles réellement envisageables ?



### CONTENU

L'objectif général est-il de dresser une image globale représentative du contexte de la détention pour motifs migratoires dans le pays et constitutive d'un point de référence ?  
Ou bien l'objectif est-il d'examiner un aspect particulier (p. ex. la prestation d'un service d'assistance juridique dans les établissements de détention) ?  
Ou encore est-il d'examiner la situation d'un groupe particulier en détention (p. ex. personnes handicapées) ?



### LOGISTIQUE

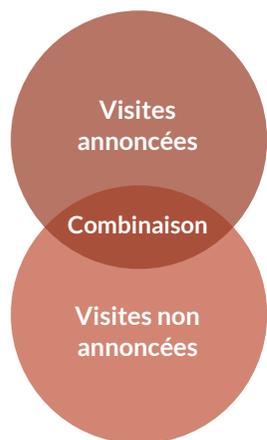
Combien d'établissements de détention y a-t-il ?  
Où sont-ils situés ?  
Combien d'observateurs se trouvent-ils dans ces endroits ?  
Quel est le financement disponible pour les visites de monitoring ?

Il est souhaitable d'établir un calendrier à long terme prévoyant un cycle de visites. Ces visites devraient être aussi fréquentes que possible et inclure des visites de suivi et de nouvelles visites dans ces lieux de détention. Le cycle complet doit être suffisamment long pour permettre à la fois le monitoring et l'évaluation des changements en résultant, ainsi que d'examiner leur pérennité.



## Sous-chapitre 5-5 La nature des visites de monitoring

Lors de l'élaboration de la stratégie de monitoring, l'équipe de monitoring doit bien réfléchir à la nature des visites qui seront effectuées, chaque type de visite a en effet ses avantages et ses inconvénients.



→ **Visites annoncées** : ces visites sont annoncées aux autorités à l'avance, ce qui leur permet de les préparer et, de ce fait, d'écarter les possibilités de surprise. Cela signifie que, lors des visites annoncées, les équipes de monitoring sont moins à même d'observer le fonctionnement quotidien de l'établissement. Cela constitue un inconvénient. Toutefois, les visites annoncées ont aussi un avantage : les autorités sont informées de la visite et, par conséquent, elles doivent être entièrement disponibles pour accueillir l'équipe de monitoring, y compris pour

répondre à toutes les demandes d'informations, etc. Néanmoins, les visites annoncées ne permettent pas vraiment à elles seules de réaliser les objectifs du monitoring de la détention pour motifs migratoires.

→ **Visites non annoncées** : elles présentent le grand avantage de l'effet de surprise. Les visites non annoncées permettent à l'équipe de monitoring d'observer l'établissement de détention à des fins migratoires dans son fonctionnement habituel. L'inconvénient des visites non annoncées, cependant, est aussi lié à l'effet de surprise : si les autorités ne sont pas informées de la visite, elles ne peuvent pas préparer tous les documents qui peuvent être nécessaires. Il se peut que les équipes de monitoring n'aient pas la possibilité de

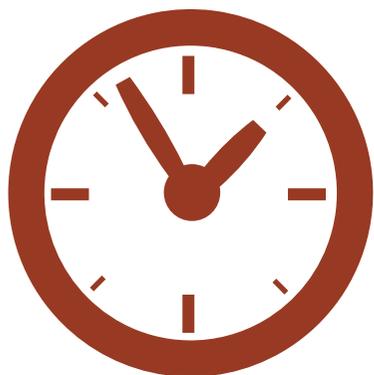
consulter certains documents ni de rencontrer certains détenus, voire même les autorités, car il se peut qu'elles soient absentes pour des raisons légitimes.

→ **Combinaison** : la combinaison de visites de monitoring annoncées et non annoncées tire parti des avantages de chacune de ces approches et vise à trouver un équilibre entre prévenir à l'avance les autorités d'une visite et arriver à l'improviste. Cette combinaison est généralement le moyen le plus efficace pour réaliser un monitoring de la détention.



## Sous-chapitre 5-6 La durée et la fréquence des visites de monitoring

La durée des visites dépendra de plusieurs variables.



← Cliquez sur chaque case pour en savoir plus.

Dans tous les cas, les équipes de monitoring doivent faire preuve d'une certaine flexibilité afin de pouvoir s'adapter à tout problème ou incident imprévu.

Lors de l'élaboration d'une stratégie de monitoring de la détention pour motifs migratoires, il faut également réfléchir à la fréquence des visites. Celle-ci dépendra de facteurs tels que le nombre de lieux à visiter, leur localisation, les problèmes signalés et la disponibilité des équipes de monitoring. Toutefois, l'expérience montre que si elles sont effectuées fréquemment, les visites de monitoring permettent de prévenir plus efficacement le recours à la torture, aux mauvais traitements ou au refoulement et de faire des progrès durables dans ces domaines.

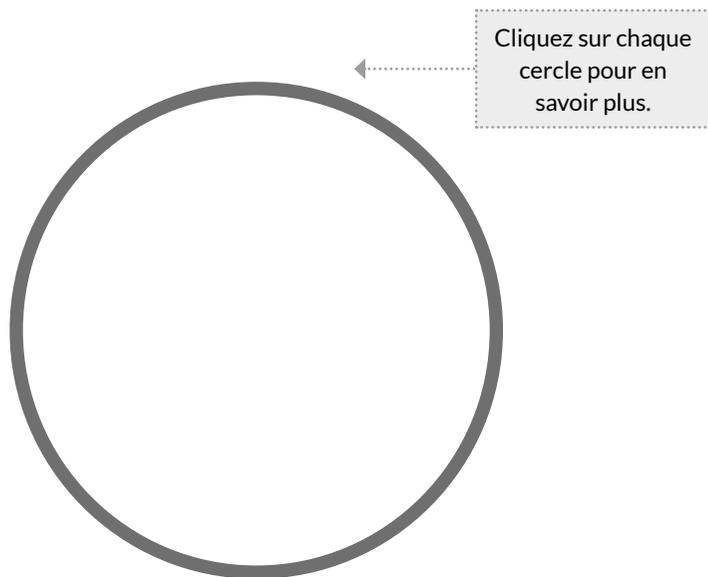


**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 5

## Sous-chapitre 5-7 La composition et la taille de l'équipe chargée du monitoring

Idéalement, le monitoring devrait toujours être effectué par une équipe. Il convient de prendre en compte les facteurs suivants lorsqu'il s'agit de constituer une équipe.



Dans tous les cas, cependant, une personne devrait être désignée comme chef d'équipe et coordonner la visite.



## Sous-chapitre 5-8 La coordination entre les organes de monitoring

Comme indiqué précédemment, dans certains pays, la détention pour motifs migratoires a connu une croissance rapide (voir module 1 de ce programme de formation).

Cette situation requiert un monitoring coordonné et concerté. Les organes de monitoring de la détention à fins migratoires doivent être complémentaires dans leurs activités et éviter de les dupliquer, si possible dans le cadre d'un réseau formel. Une telle coordination permet de garantir les éléments suivants :

← Cliquez sur chaque case pour en savoir plus.

Lorsque le monitoring est effectué par un organe national, celui-ci devrait chercher à coordonner ses activités avec celles d'organes régionaux et internationaux, tels que les organes de traités des droits humains, le HCR, les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou des organes régionaux de monitoring tels que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (OPCAT) met l'accent sur un contact direct entre les Mécanismes nationaux de prévention (MNP) et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) de l'OPCAT.

Enfin, l'ensemble de cette coordination permet d'améliorer l'efficacité du programme de monitoring et accroît également son efficacité aux yeux des autorités.

### **CONSEIL !** Coordonner les efforts de monitoring de la détention pour motifs migratoires

Il est important de savoir quels organes effectuent des visites de monitoring de la détention à fins migratoires dans un pays, et si d'autres organes effectuent des visites d'établissements de détention pour motifs migratoires pour d'autres raisons (p. ex. pour fournir des services ou une autre assistance). À cette fin, une cartographie indiquant le mandat et les objectifs de ces autres organes vis-à-vis de ce type de détention peut être élaborée. Par exemple, ces organes effectuent-ils un monitoring de la détention, ou fournissent-ils des services de conseil ?

Il est pour cela nécessaire de rencontrer les représentants de ces organes en vue de bien comprendre leur mandat et leurs activités dans les établissements de détention à fins migratoires, et de déterminer si une coordination des activités est possible et éventuellement utile.

Il est ainsi possible de convenir des modalités d'une telle coopération. Cela pourrait inclure, par exemple, la coordination du calendrier des visites de monitoring, la coordination de la couverture de certains établissements si un organe de monitoring a accès à un lieu de détention pour motifs migratoires particulier mais pas aux autres, l'examen des recommandations de chaque organe ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et/ou leur renforcement par d'autres recommandations.



## EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Veillez lire attentivement les affirmations suivantes et indiquer si elles sont VRAIES ou FAUSSES.

		Vraies	FausSES
1.	Le monitoring de la détention consiste essentiellement à rendre visite à des personnes placées dans des établissements de détention à fins migratoires.		
2.	Une stratégie de monitoring de la détention à fins migratoires doit tenir compte des interactions entre les niveaux législatif, politique et pratique de ce type de détention dans le pays.		
3.	Lors de la négociation de l'accès aux établissements de détention pour motifs migratoires, il n'est pas nécessaire de préciser le besoin de s'entretenir en privé avec les détenus.		
4.	Il n'est pas convenable que l'organe de monitoring se fonde sur la liste des établissements de détention élaborée par les autorités car celle-ci peut être incomplète ou peu fiable.		





		Vraies	Faussees
5.	Les visites non annoncées sont toujours la meilleure solution.		
6.	La durée de la visite de monitoring dépendra probablement de la taille de l'établissement de détention.		
7.	Les membres de l'équipe de monitoring n'ont pas besoin de savoir parler plusieurs langues, car il est toujours possible de recourir à un interprète.		
8.	Il est important de coordonner les activités de monitoring avec les autres organes de monitoring afin de garantir leur complémentarité.		



## CHAPITRE 7

# LE PLAIDOYER COMME ÉLÉMENT DE LA STRATÉGIE DE MONITORING DE LA DÉTENTION

Nous avons précédemment examiné les éléments clés de la stratégie de monitoring de la détention pour motifs migratoires. Toutefois, selon le niveau d'accès aux établissements de détention dont l'organe de monitoring bénéficie, il peut être nécessaire et approprié d'élaborer des stratégies de plaidoyer parallèlement aux stratégies de monitoring afin de soutenir les activités de monitoring.

Fonctions du monitoring

Stratégies de plaidoyer

Changement

Les stratégies de plaidoyer doivent être conçues de sorte à compléter la fonction de monitoring. Elles doivent donner une visibilité aux conclusions de l'organe de monitoring en vue de parvenir à la mise en œuvre des recommandations et, par conséquent, à la mise en place des protections nécessaires pour les détenus.

Les activités de plaidoyer peuvent être mises en œuvre en recourant de manière stratégique aux initiatives publiques ou aux forums et réseaux de la société civile (p. ex. l'International Detention Coalition), ou encore aux forums mondiaux ou régionaux (p. ex. le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres mécanismes des droits humains).

Vous pouvez consulter le guide suivant sur les [Mécanismes des droits humains en matière de protection](#).



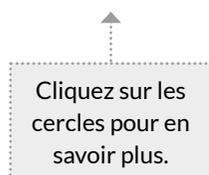
**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 7

## Sous-chapitre 7-1 Promotion de la ratification d'instruments internationaux et des activités des autres organes de monitoring

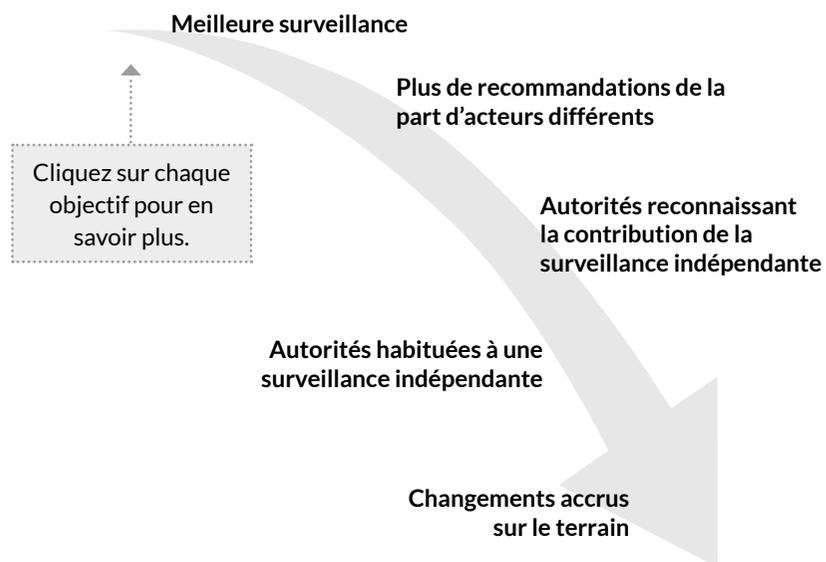
Lors de l'élaboration d'une stratégie de monitoring de la détention pour motifs migratoires, il est important de prendre en considération le fait que le plaidoyer peut encourager un environnement ouvert et transparent au sein des lieux de privation de liberté, et contribuer ainsi aux objectifs généraux de la stratégie de monitoring de la détention. Plus les lieux de privation de liberté sont ouverts aux examens extérieurs, plus ils s'habituent à collaborer avec des organes de monitoring indépendants et à reconnaître la valeur de la surveillance. Cela facilite la réalisation des objectifs généraux du monitoring de la détention à fins migratoires.

À cette fin, une stratégie de monitoring de la détention devrait promouvoir les activités des entités suivantes :



## Sous-chapitre 7-2 La contribution des autres organes de monitoring

Ces autres acteurs peuvent apporter à la réalisation des objectifs généraux de monitoring de la détention les contributions suivantes :



## LES ACTIVITÉS DE SUIVI DE LA STRATÉGIE DE MONITORING

Il est important d'inclure des activités de suivi dans votre stratégie de monitoring. Les activités de suivi incluent habituellement les éléments suivants :

Cliquez sur chaque activité pour en savoir plus.



**IMPORTANT !** Dans toute correspondance avec les autorités, l'organe de monitoring doit se conformer aux conventions locales et aux protocoles d'usage en matière de communications écrites. Elles doivent utiliser un style et des salutations formels et appropriés.



Cliquez sur chaque activité  
pour en savoir plus.



Cliquez sur chaque activité  
pour en savoir plus.



**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 8



Le HCR peut parfois, après une évaluation minutieuse, fournir des services ou une assistance dans les lieux de détention en vue d'améliorer les conditions de détention à court terme ou de renforcer la capacité des autorités nationales ou locales à assumer la responsabilité des conditions des détention. Lorsqu'il fournit ces services ou cette assistance, le HCR doit soigneusement veiller à ne pas soutenir (par inadvertance) des activités qui pourraient prolonger la privation de liberté ou entraîner des restrictions arbitraire de la liberté de circulation des détenus, ou des activités laissant aux autorités la possibilité de négliger leurs propres responsabilités à long terme.

Les bureaux du HCR ne sont en aucun cas autorisés à financer la construction de nouveaux établissements de détention, ni l'agrandissement, la rénovation ou l'amélioration des infrastructures de lieux de détention existants. Les efforts de plaidoyer devraient être ciblés sur le monitoring et un plaidoyer pour l'amélioration des conditions de détention, ainsi que sur la promotion des alternatives à la détention.

#### PRESTATION DE SERVICES, ASSISTANCE

- Améliorer les conditions de détention
- Renforcer la capacité des autorités nationales/locales chargées de la détention

#### CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, RÉNOVATION DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

- HORS du mandat du HCR

**Dans le doute, veuillez demander conseil à la Division des services de la protection internationale. Vous pouvez également consulter les paragraphes 4.14 et 4.15 de la [Politique sur le monitoring de la détention](#) du HCR.**



## CHAPITRE 9

# ÉVALUER ET EXAMINER LE PROCESSUS DE MONITORING

Pour assurer l'efficacité du processus de monitoring des lieux de détention à fins migratoires, ses activités et son impact doivent être régulièrement évalués et examinés et ce, en vue de tirer des leçons de ce processus et d'y apporter les modifications nécessaires.

L'évaluation d'une visite ou d'un programme de monitoring doit examiner tous les aspects et étapes du processus. Il convient d'évaluer la méthodologie adoptée et sa mise en œuvre durant les différentes étapes du monitoring. D'une manière générale, cette évaluation doit être en mesure de répondre aux questions suivantes :

### Qu'avons-nous fait ?

- Qu'avons-nous accompli ?
- L'avons-nous bien fait ?
- Quels changements avons-nous apportés ?
- Comment le savons-nous ?

### Les réponses à ces questions permettent ensuite de répondre aux questions suivantes :

- Que savons-nous maintenant que nous ignorions auparavant ?
- Notre processus de monitoring connaît-il des lacunes ou des insuffisances ?
- Y a-t-il eu des occasions manquées ?
- Que pourrions-nous améliorer ?
- Comment cela pourrait-il changer les choses ?

Les processus de monitoring qui sont bien planifiés et préparés permettent aux organes de monitoring d'apporter des réponses réfléchies et spécifiques à toutes ces questions. Les personnes chargées de cette évaluation doivent toutefois garder à l'esprit que les évolutions en matière de protection ont tendance à être lentes et discrètes. C'est la raison pour laquelle le processus d'évaluation et d'examen doit être continu et périodique. Il doit par ailleurs mesurer l'impact au fil du temps.



**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 9

## CHAPITRE 10

# EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Regroupez les différentes activités ci-dessous dans les domaines correspondants :

- Demande d'une réponse écrite au rapport présenté
- Promotion de la capacité des ONG à visiter les établissements de détention pour motifs migratoires
- Organisation de réunions avec les autorités
- Modification de la législation nationale
- Organisation de tables rondes avec les autorités
- Promotion de la ratification de l'OPCAT
- Visites de suivi
- Formation des agents chargés de la détention à fins migratoires aux normes internationales relatives aux droits humains

PLAIDOYER

DIALOGUE CONSTRUCTIF

AUTRES ACTIVITÉS DE SUIVI

Pour voir la réponse correcte, allez à la page [suivante](#).



PLAIDOYER

DIALOGUE  
CONSTRUCTIF

AUTRES ACTIVITÉS  
DE SUIVI

Cliquez sur les cases  
pour en savoir plus.



**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 10



## CHAPITRE 11

# MESSAGES CLÉS



Adapter la stratégie de monitoring aux spécificités du contexte national de l'immigration maximise les effets préventifs du monitoring de la détention



Un monitoring coordonné et concerté avec les autres organes de monitoring garantit la complémentarité et évite les duplications



Une visite de monitoring ne constitue pas une fin en soi ; il s'agit au contraire d'un élément faisant partie intégrante d'une stratégie visant à améliorer le traitement des personnes détenues et leurs conditions de détention



Un programme de monitoring de la détention doit fixer les objectifs principaux du programme; établir un calendrier général; privilégier, sélectionner ou déterminer des critères de sélection des lieux de détention à visiter, et déterminer la fréquence des visites



Les activités de plaidoyer et de promotion des instruments internationaux pour les droits humains devraient constituer un élément important d'une stratégie générale de monitoring de la détention



Le processus de monitoring doit inclure des évaluations, des examens et des rapports réguliers



**IDM**  
MODULE 3

Chapitre 11



Ce programme de formation a été développé dans le cadre du projet « Programme mondial d'assistance technique et de renforcement des capacités pour éviter la détention des enfants et protéger les enfants et autres demandeurs d'asile en détention », financé par l'Union européenne.

Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.